

# **VD\_OMNI PE.2005.0579 vom 26. Januar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0579](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0579)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0579 du 26 janvier 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0579 del 26 gennaio 2006

## **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | Recours dirigé contre la révocation de l'autorisation de séjour de la recourante, initialement obtenue à la suite de son mariage avec un ressortissant suisse. Recours rejeté: le mariage est fictif et n'existe de toute façon plus que formellement.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'œuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

### **E. 2**

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, la recourante, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 3**

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, in RDAF 1999 I 242, consid. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, consid. 2).

### **E. 4**

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur

l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1<sup>er</sup> mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, consid. 1a et 60, consid. 1a; 126 II 377, consid. 2 et 335 consid. 1a; 124 II 361, consid. 1a), ce qui n'est pas manifestement pas le cas en l'espèce.

## E. 5

La recourante s'oppose à la révocation de son autorisation de séjour et demande à pouvoir rester en Suisse jusqu'à ce que la procédure de divorce avec son mari soit terminée, afin de pouvoir défendre ses droits dans cette procédure. Elle ne conteste pas le fait que le mariage ait pu être un mariage de complaisance, mais elle dit que l'arrangement aurait été passé à son insu. a) L'art. 7 al. 1 LSEE prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. A l'al. 2, il est précisé que ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. D'après la jurisprudence, le fait d'invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE peut être constitutif d'un abus de droit en l'absence même d'un mariage contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, au sens de l'art. 7 al. 2 LSEE (v. parmi d'autres ATF 128 II 145 consid. 2.1 p. 151; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4a p. 103). L'art. 9 al. 2 LSEE dit que l'autorisation de séjour peut être révoquée, lorsque l'étranger l'a obtenue par surprise, en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels (lit. a) ou lorsque l'une des conditions qui y sont attachées n'est pas remplie ou que l'étranger donne lieu à des plaintes graves (lit. b). b) La preuve directe que les époux se sont mariés non pas pour fonder une véritable communauté conjugale, mais seulement dans le but d'éluder les dispositions de la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers, ne peut être aisément apportée, comme en matière de mariage dit de nationalité (voir ATF 98 21); les autorités doivent donc se fonder sur des indices. La grande différence d'âge entre les époux, l'existence d'une interdiction d'entrer en Suisse prononcée contre le conjoint étranger, le risque de renvoi de Suisse du conjoint étranger – parce que son autorisation de séjour n'a pas été prolongée ou que sa demande d'asile a été rejetée – l'absence de vie commune des époux ou le fait que la vie commune a été de courte durée, constituent des indices que les époux n'ont pas la volonté de créer une véritable union conjugale durable. Il en va de même lorsqu'une somme d'argent a été convenue en échange du mariage. A l'inverse, la constitution d'une véritable communauté conjugale ne saurait être déduite du seul fait que les époux ont vécu ensemble pendant un certain temps et ont entretenu des relations intimes, car un tel comportement peut aussi avoir été adopté dans l'unique but de tromper les autorités (ATF 122 II 289 consid. 2 b p. 295 ; 121 II 1 consid. 2b p. 3). c) En l'espèce, l'époux affirme que c'est son beau-père, C. X. \_\_\_\_\_, encore marié, qui entretenait une relation avec A. \_\_\_\_\_, qu'il ne pouvait pas encore épouser du fait de son mariage. C'est pour rendre service à son beau-père et permettre à son amie de rester en Suisse, que E. \_\_\_\_\_ aurait accepté de conclure un mariage. Ses dires tendent à être confirmés du fait que A. \_\_\_\_\_ est venue pour la première fois en Suisse à la fin de l'année 2003, invitée par C. X. \_\_\_\_\_, chez qui elle s'est installée. Son amie F. \_\_\_\_\_, avec laquelle

il s'est réinstallé dès le 1<sup>er</sup> août 2004 après une période de séparation d'environ six mois, a du reste expressément confirmé ses déclarations, à savoir qu'il aurait été "forcé" de se marier, pour permettre à la concubine de son beau-père d'obtenir une autorisation de séjour. Cette version des faits, qui établit qu'il s'agit bien d'un mariage de complaisance, doit être retenue. Du reste, la recourante ne le conteste pas, mais se borne à déclarer qu'elle l'ignorait et qu'elle aurait été bernée. A l'appui, elle fournit les témoignages de sa sœur en Tunisie, d'une amie à 1\*\*\*\*\* et d'un ami à St-Gall, selon lesquels ses sentiments à elle auraient été sincères. Une telle affirmation n'est toutefois guère vraisemblable. A cela s'ajoute que la crédibilité de la recourante est quelque peu entachée par ses propres déclarations. D'une part, la recourante a tout d'abord dit qu'elle avait rencontré la famille X. \_\_\_\_\_, ainsi que son futur mari E. \_\_\_\_\_, lors de vacances que ces derniers auraient passé en Tunisie au cours de l'année 2002. Par la suite, elle a affirmé que c'était la mère de E. \_\_\_\_\_ qui était venue, lors de vacances en Tunisie, proposer à sa famille un mariage avec son fils; la recourante aurait ensuite eu des échanges par téléphone avec son futur mari. D'autre part, la recourante a dissimulé des faits à la police, en déclarant le 13 juillet 2005, qu'elle n'avait pas connaissance d'une demande de divorce présentée par son mari. Or, par la suite, dans son recours, sous chiffre 7 de l'exposé des faits, elle a admis avoir reçu par l'intermédiaire de l'avocat Michel Mordasini, une demande de divorce accompagnée d'un projet de convention, au mois de décembre 2004, pièces qui figurent au dossier et qui sont datées respectivement des 28 et 29 décembre 2004. Dans ces conditions force est de retenir que la recourante est venue en Suisse en tant qu'amie de C. X. \_\_\_\_\_, qu'elle n'a pas fait ménage commun avec son mari E. \_\_\_\_\_, même s'ils vivaient sous le même toit, qu'au moment où elle s'est mariée elle ne pouvait ignorer les intentions de son mari qui n'a accepté le mariage que sous la pression familiale. L'ensemble des indices montre que les époux n'ont jamais eu la volonté de créer une véritable communauté conjugale, que le mariage n'a jamais été vécu en tant que tel et qu'il n'a été organisé que dans le but de permettre à la recourante de rester en Suisse. S'agissant d'une autorisation de séjour obtenue à la suite d'un mariage qui peut être qualifié de fictif, puisqu'il avait pour seul but de permettre au conjoint étranger de rester en Suisse, l'autorité intimée était en droit de la révoquer.

## **E. 6**

Par surabondance de droit, il convient d'examiner la question sous l'angle de l'abus de droit, qui s'appliquerait dans l'hypothèse où l'existence du mariage était avérée. a) Le Tribunal fédéral a jugé que seul un abus manifeste pouvait être pris en considération, son existence éventuelle devant être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue (ATF 2A.48/2001 du 6 avril 2001; 121 II 97 cité). Il y a toutefois abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par l'art. 7 al. 1 LSEE (ATF 128 II 145 consid. 2.2 p. 151 et la jurisprudence citée). Tel est le cas lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, soit qu'il n'existe plus d'espoir de réconciliation (Alain Wurzbarger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 1997, p. 277). Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57). b) En l'espèce, il ne fait aucun doute que ni l'un ni l'autre des conjoints n'a l'intention de vivre ensemble. Le

mariage, pour autant qu'il ait réellement existé, est définitivement vidé de sa substance. Les époux ont d'ores et déjà entrepris les démarches en vue du divorce, qui n'a pas encore été prononcé en raison du seul désaccord sur la répartition des avoirs du fonds de prévoyance (2<sup>ème</sup> pilier) du mari. Le mariage n'existe plus que formellement et le fait que la recourante s'en prévale, même tacitement, constitue un abus de droit. Quant à l'argument qu'elle entend tirer du fait qu'elle souhaite rester en Suisse jusqu'à ce que la procédure de divorce soit terminée, il ne saurait être retenu, car rien ne permet de supposer que ses droits seraient compromis par un retour dans son pays d'origine. Par conséquent, la recourante ne pourrait pas non plus prétendre à une prolongation de son autorisation de séjour.

#### **E. 7**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté. Un émolument judiciaire sera mis à la charge de la recourante qui succombe. Elle n'a pas droit à l'allocation de dépens. Un nouveau délai doit en outre lui être imparti pour quitter le territoire vaudois.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.